
POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGÉES DES PARENTS ET DES USAGERS

1. OBJET

La présente politique vise à définir l'encadrement à l'intérieur duquel des contributions financières peuvent être exigées des parents et des usagers pour les biens ou les services qu'ils reçoivent dans les écoles et le centre de formation professionnelle de la commission scolaire. Elle vise de plus, à assurer une interprétation commune des textes légaux dans le respect de l'autonomie des diverses instances.

2. OBJECTIFS

- 1° Assurer l'accessibilité aux services éducatifs gratuits aux élèves qui fréquentent les écoles ou le centre de formation professionnelle de la Commission scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup.
- 2° Déterminer les orientations qui doivent encadrer les services ou les contributions financières pour les parents ou les usagers dans l'ensemble des écoles et centre de formation professionnelle de son territoire.
- 3° Restreindre les contributions financières exigées afin d'assurer l'accessibilité des élèves à tous les services.

3. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 1° Tous les élèves qui fréquentent les établissements de la commission scolaire doivent avoir accès à l'éducation gratuite conformément aux articles 1, 3, 7 et 230 de la Loi sur l'instruction publique et à l'article 40 de la Charte des droits et libertés de la personne, et ce, sans aucune forme de discrimination.
- 2° Seuls les frais autorisés par la Loi sur l'instruction publique peuvent être chargés aux parents ou aux usagers et ceux-ci doivent être justifiés et en fonction des coûts réels.

- 3° Il doit exister une parité raisonnable entre les classes d'un même niveau dans un établissement donné et entre les établissements d'un même ordre d'enseignement en ce qui a trait aux frais exigés des parents ou des usagers.
- 4° Il appartient à chaque établissement d'établir ses orientations dans le respect du cadre de la présente politique et d'en informer la communauté qu'il dessert.
- 5° Les écoles et le centre de formation professionnelle doivent prévoir des mesures d'accommodement raisonnables afin que les frais exigés ne constituent pas un obstacle à l'accessibilité des services éducatifs offerts aux élèves et aux usagers.
- 6° Dans un contexte de gestion décentralisée de certains services tels que les services de garde, il est important que les contributions financières des parents soient comparables pour des services similaires.
- 7° La transparence et la reddition de compte doivent guider les pratiques de gestion dans l'application de la présente politique.
- 8° La politique de la commission scolaire se doit de respecter les compétences du conseil d'établissement tout en favorisant l'accessibilité aux services éducatifs prévus par la Loi dans ses écoles et les centres de formation professionnelle.

4. PRINCIPES D'ENCADREMENT DES FRAIS CHARGÉS

Lorsque dans le respect de la loi et des régimes pédagogiques, des frais sont chargés aux parents ou aux usagers des établissements de la commission scolaire, les principes d'encadrement suivants doivent être respectés :

- 1° imposer des coûts justifiés et non excessifs, à la portée de tous les parents ;
- 2° s'assurer d'une utilisation maximale du matériel qui fait l'objet d'une contribution financière des parents ou des usagers;
- 3° agir de façon transparente en ce qui a trait aux contributions financières en exigeant notamment que :
 - les frais soient ventilés pour chaque objet, activité ou service;
 - les frais exigés représentent les coûts réels des biens;
 - les frais obligatoires soient présentés distinctement des frais facultatifs s'appliquant entre autres aux sorties éducatives, au matériel périssable, etc.;
- 4° Les activités obligatoires et essentielles à l'atteinte du développement des compétences des programmes sont gratuites.
- 5° Les activités éducatives non obligatoires à l'atteinte du développement des compétences des programmes doivent être facultatives et faire l'objet d'une facturation favorisant la participation. L'école doit cependant organiser des activités significatives gratuites à l'intention des élèves qui choisiraient de demeurer à l'école.

5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

5.1 Concernant l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire

La Loi sur l'instruction publique (art.7) et le Régime pédagogique (art. 21) précisent que « tout résident du Québec visé à l'article 1, a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études ». Ce droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe (art. 7,2° LIP). En application de ce qui précède, les biens et services suivants doivent être fournis gratuitement à l'élève :

Biens fournis gratuitement par l'école :

- un manuel de base pour tous les programmes d'enseignement;
- le matériel didactique complémentaire tel que les grammaires, dictionnaires, romans, calculatrices à affichage graphique et autres matériels de même type qui sont nécessaires à l'enseignement des programmes d'études;
- les photocopies de notes de cours ; (sous réserve de l'article 7,2° LIP);
- les photocopies d'œuvres soumises à des droits d'auteurs ; (sous réserve de l'article 7,2° LIP);
- les photocopies de documents d'information aux élèves ou aux parents;
- les instruments de musique autres que flûtes et anches de certains instruments à vent (raison d'hygiène);
- cette énumération n'est pas exhaustive.

Services fournis gratuitement par l'école :

- les activités complémentaires ou les activités parascolaires auxquelles la participation est obligatoire pour l'atteinte des objectifs des programmes d'études;
- la réparation et l'entretien des instruments de musique, à l'exception de l'entretien pour des raisons d'hygiène;
- l'inscription, l'admission, l'ouverture de dossier, les communications aux parents;
- la passation et la correction d'examens de reprise en cours d'année;
- les frais postaux pour l'envoi du bulletin scolaire ou pour de l'information aux parents;
- cette énumération n'est pas exhaustive.

5.2 Concernant les projets particuliers axés sur la prestation de services éducatifs dans le cadre des programmes d'enseignement

Le projet particulier touchant le contenu des programmes et caractérisé par une démarche pédagogique particulière peut nécessiter une contribution financière pour des frais afférents ou pour du matériel spécialisé nécessaire à l'atteinte des objectifs.

Outre les services de base prévus par la Loi sur l'instruction publique et le Régime pédagogique, la commission scolaire ou l'établissement peut offrir d'autres services éducatifs qui constituent des services optionnels qui ne sont pas visés par le principe de la gratuité scolaire.

Ces services ne peuvent pas être rendus obligatoires et ne s'adressent qu'aux élèves qui choisissent de s'y inscrire, selon les conditions déterminées dans le programme.

Dans ce cadre, des frais peuvent être exigés pour les coûts additionnels requis par le programme tels déplacements, matériel spécialisé, frais de tests ou d'examens dispensés ou corrigés par des organismes extérieurs.

5.3 Concernant les projets particuliers axés sur le développement d'habiletés personnelles (arts et sports)

Le projet particulier axé sur le développement d'habiletés personnelles qui n'a aucun impact sur le contenu des programmes d'enseignement et qui favorise le développement d'habiletés personnelles d'un élève par la pratique ou l'apprentissage d'une activité sportive, artistique et autres, dans ce cas, on peut prévoir une contribution financière pour les services autres qu'éducatifs.

Puisque ces projets ne touchent pas la prestation de services éducatifs dispensés dans le cadre d'un programme d'enseignement, le principe de la gratuité scolaire n'est pas applicable.

Les conditions et critères déterminés par l'établissement ou par l'organisme responsable peuvent prévoir une contribution financière pour les services autres qu'éducatifs.

La commission scolaire souhaite toutefois que l'accessibilité des élèves à de tels projets soit favorisée dans la mesure du possible.

5.4 Concernant la formation professionnelle

La Loi sur l'instruction publique stipule que tout résident du Québec a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par le régime applicable à la formation professionnelle; ce droit est assujéti à des conditions déterminées dans le régime s'il atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée (art. 3, al3).

Le Régime pédagogique de la formation professionnelle stipule à l'article 26 ce qui suit : « Pour bénéficier de la gratuité des services éducatifs, un résident du Québec qui a atteint l'âge de 18 ans, doit s'inscrire, pour la durée de sa formation, à des cours totalisant un minimum de 15 heures par semaine, à moins que les cours qui lui manquent pour terminer sa formation ne nécessitent un nombre d'heures inférieur à ce minimum.

En application de ce qui précède, les biens et services suivants doivent être mis gratuitement à la disposition de l'élève en formation professionnelle :

Biens et services mis gratuitement à la disposition de l'élève jeune en formation professionnelle

- l'élève a droit à la gratuité des manuels de base et du matériel didactique requis pour l'atteinte des objectifs des programmes en formation professionnelle;
- l'élève a droit au matériel requis pour l'atteinte des objectifs des programmes; ceci inclut tous les appareils, machines et outillages destinés à l'équipement des ateliers et laboratoires ainsi que les matières premières (bois, métaux, etc.) nécessaires à l'exécution des travaux pratiques;
- aucuns frais ne doivent être exigés pour l'ouverture de dossier, l'inscription, l'admission ou comme dépôt de garantie.

Dispositions particulières pour les élèves adultes en formation professionnelle :

- les frais exigés aux élèves de 18 ans et plus doivent être justifiés et tenir compte des paramètres de financement du MELS;
- les notes de cours, les volumes, l'équipement et le matériel didactique pris en compte dans l'établissement des paramètres de financement ne doivent pas être facturés systématiquement aux élèves adultes; il faut se référer au guide d'organisation lorsque celui-ci est disponible;
- aucuns frais ne doivent être chargés pour la matière première et le matériel de base;
- les contributions obligatoires seront bien distinctes des frais facultatifs;
- aucuns frais ne doivent être exigés pour l'ouverture de dossier, l'inscription, l'admission ou comme dépôt de garantie.

6. POUVOIRS DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

En vertu des pouvoirs du conseil d'établissement en matière de contributions financières exigées des parents, le conseil d'établissement :

- 1° établit, en application de l'article 77.1, les principes d'encadrement du coût des documents mentionnés au 2^e alinéa de l'article 7, soit :
 - les cahiers d'exercices;
 - les photocopies d'exercices où l'élève écrit;
 - les biens dont l'utilisation par plusieurs élèves peut présenter un risque pour la santé (exemple : anche de certains instruments à vent);
 - cette liste n'est pas exhaustive;

- 2° approuve la liste proposée par la direction pour le matériel mentionné au 3^e alinéa de l'article 7, soit « les crayons, papiers et autres objets de même nature » ;
- 3° établit les principes d'encadrement pour d'autres types de frais exigés tels que :
- l'organisation des services éducatifs autres que ceux prévus au Régime pédagogique (art. 90) ;
 - les activités étudiantes ;
 - l'exigence du port de certains vêtements ou chaussures (art. 76) ;
 - les programmes d'études particuliers.

Il est important de préciser que les principes établis par le conseil d'établissement, de même que la liste approuvée, tiennent compte des orientations de la présente politique.

7. REDDITION DE COMPTE

La direction de l'établissement rend compte annuellement à la commission scolaire, au plus tard en juin, de l'application de la présente politique.

8. AUTRES FRAIS EXIGÉS PAR LA COMMISSION SCOLAIRE

En vertu de la Loi sur l'instruction publique, la commission scolaire peut réclamer aux usagers des frais pour les services suivants :

- les services de garde (art. 256 LIP);
- le transport du midi (art. 292 LIP);
« Le comité exécutif détermine, par résolution, les frais annuels qui peuvent être chargés aux usagers du transport du midi »;
- la surveillance du midi (art. 202 LIP);
- aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur, la valeur des biens mis à sa disposition à défaut de les rendre dans un état convenable à la fin des activités scolaires. En vertu des règlements de délégation de fonctions et pouvoirs, il appartient au directeur d'école ou de centre d'appliquer, lorsque nécessaire, cette disposition de la Loi (art. 8).

9. RESPONSABLE

Le directeur général est responsable de l'application de la présente politique.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil des commissaires, pour une application à compter de l'année scolaire 2006-2007.